

## Conditions détaillées du « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

### **Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ?**

Ce coup de pouce relève de la fiche BAR-TH-177 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif » et permet de générer une bonification de la prime perçue, sous respect des conditions suivantes :

- Ces travaux sont définis par une étude énergétique préalable et s'inscrivent dans le cadre d'une rénovation globale des bâtiments relevant de la fiche BAR-TH-177 consistant à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.
- Les travaux doivent permettre d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.
- Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur est archivée par le demandeur.
- Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :
  - L'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul,
  - L'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant l'installation d'au moins une chaudière au gaz, dont le taux de couverture défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie par l'ensemble des chaudières au gaz du système et les besoins annuels de chaleur pour les usages couverts par le système, est supérieur à 30 % ;
  - A une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

### **Quel est le montant de la prime ?**

L'incitation financière s'établit aux valeurs minimales suivantes (exprimées en euros par m<sup>2</sup>) :

Travaux de rénovation globale	Incitation financière minimale (€/m <sup>2</sup> )
Incluant le remplacement de tous les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz par un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable	<b>41</b>
Autres	<b>27</b>



Le système renouvelable installé peut comporter un appoint fossile, sous réserve de respecter les conditions de la présente charte et de la fiche BAR-TH-177 en vigueur.

La surface habitable prise en compte pour le calcul de l'incitation financière (exprimée en m<sup>2</sup>) est la surface habitable du bâtiment après rénovation.

### **Qui peut bénéficier de l'offre « Coup de pouce » ?**

Peuvent bénéficier de cette offre les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine. Sont notamment concernés les copropriétés en secteur résidentiel, représentées par leur syndicat de copropriétaires, et les bailleurs sociaux. Les copropriétés devront être inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés prévu aux articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les bâtiments résidentiels collectifs entrant dans ce dispositif sont les immeubles dont au moins 75 % des lots principaux ou à défaut 75 % des tantièmes sont dédiés à l'habitation principale de leurs occupants. Ce seuil minimal de lots principaux ou de tantièmes de lots dédiés à l'habitation principale est ramené à 65 % pour les copropriétés de vingt lots d'habitation ou moins.

### **Quel est le calendrier des travaux ?**

Les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement intervient jusqu'au 31 décembre 2025 et la date d'achèvement d'ici le 31 décembre 2027.